

## NOTE DU PRESIDENT

**Objet : Représentation de l'IEDOM dans les commissions de surendettement**

Vu les articles L 771-8, L 771-10, L 771-12, R. 712-2 et R. 712-4 du code de la consommation, le Président de l'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer (IEDOM) décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le représentant local de l'IEDOM auprès de chaque commission de surendettement est le directeur de l'agence IEDOM du département ou de la collectivité.

Article 2 : Il peut se faire représenter par un suppléant.

Article 3 : A titre exceptionnel, lorsque les exigences de bon fonctionnement de l'agence ou de la commission de surendettement le justifient, le représentant local de l'IEDOM peut se faire représenter par un autre suppléant après accord préalable du responsable de la division du Siège en charge du pilotage de l'Activité Grand Public.

Article 4 : Les suppléants sont choisis parmi le personnel assurant, au sein de l'agence IEDOM concernée, l'une des fonctions suivantes : adjoint du directeur, responsable du service en charge du traitement du surendettement ou adjoint de ce dernier.

Article 5 : Lorsqu'en raison de circonstances particulières, les règles définies aux articles 1 à 4 ne peuvent s'appliquer, le responsable de la division du Siège

en charge du pilotage de l'Activité Grand Public désigne un représentant parmi les membres du personnel de l'agence IEDOM du département ou de la collectivité concernée, dans la limite des attributions de ces derniers, pour assurer la continuité de la représentation de l'IEDOM auprès de chaque commission

Article 6 : La désignation d'une personne implique la publication d'une subdélégation de signature mentionnant la personne désignée.

Article 7 : La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 La présente décision fait l'objet d'une publication auprès de tous les membres des Commissions de surendettement dont le Secrétariat est assuré par l'IEDOM.

**Le Président de l'IEDOM**

**Ivan ODONNAT**